



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 26 Janvier 2011

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Alain PIEYRE
Tél : 04 88 17 82 60
Télécopie : 04 90 27 16 95
Courriel : alain.picyre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N°SI2011-01-26-0010-DDPP
PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT PRESCRIPTIONS
CONCERNANT L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE ET
PRESCRIVANT DES TRAVAUX DE SECURITE INCENDIE POUR LA
DISTILLERIE DE L'UNION DES DISTILLERIES DE LA
MEDITERRANEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MAUBEC
LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 autorisant la Société AZUR DISTILLATION à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de MAUBEC ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 30 juin 2009 de la société AZUR DISTILLATION à la société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 portant mise en demeure à l'encontre de la Société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE à MAUBEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le courrier adressé par l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE le 1^{er} octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 16 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'Union des Distilleries de la Méditerranée a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 2 avril 2010 de respecter les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n°29 du 3 avril 2006 ;

CONSIDERANT que les études nécessaires ont été menées mais que les travaux n'ont pas tous été réalisés ;

CONSIDERANT que des travaux complémentaires doivent être réalisés dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT par ailleurs que la nomenclature concernant les installations de compostage a évolué ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1 :

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006, la rubrique 2170-1 est remplacée par la rubrique 2780-2 :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement
2780-2-a	Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	200 t/j à partir des sous-produits de la déshydratation du marc désalcoolisé et de la distillation ainsi que des sous produits de la vinification.	A

Article 2 :

Les prescriptions du chapitre 8.2 relatif à l'installation de compostage de l'arrêté préfectoral précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- 2.1.L'installation doit respecter l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

2.2. La durée d'entreposage des composts produits sur le site sera inférieure à un an.

2.3. Les composts à base de marcs et sous-produits de la vigne sont conformes à la norme NFU 44-051 ou NFU 44-095 lorsqu'ils incorporent des boues de traitement des effluents de vinification.

Les lots de compost font l'objet d'un suivi qualitatif régulier, avec le contrôle en particulier des teneurs en cuivre et zinc.

2.4. Les aires de fermentation doivent être couvertes.

Le compostage ne pourra avoir lieu que du 1er novembre au 30 avril de chaque année.

Article 3 :

Un poteau incendie normalisé de 150 mm de diamètre sera installé à l'intérieur de l'usine avant le 31 janvier 2011, en tenant compte des préconisations du Service d'Incendie et de Secours pour son lieu d'implantation.

Il devra délivrer un débit de 120 m³/h en toutes circonstances. L'exploitant vérifiera son débit dans le mois suivant son installation.

Article 4 :

Tous les dispositifs de désenfumage existants doivent être remis en état de fonctionner, et un châssis de désenfumage doit être installé dans la réserve 1 avant le 31 janvier 2011. Ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle périodique, et les dispositifs de commande doivent être visibles et accessibles en permanence.

La nature des matériaux stockés ne doit pas être modifiée sans en informer le Préfet, notamment dans le hangar silos 1 et 2.

Toute modification ou aménagement réalisé sur les toitures existantes devra être soumis à l'avis du Service d'Incendie et de Secours.

Article 5 :

Le système de RIA dans le bâtiment de process doit être mis en conformité, c'est à dire tel que chaque point du bâtiment puisse être atteint par deux jets de lance au moins, et qu'il y ait suffisamment d'extincteurs, et ce avant le 31 janvier 2011.

Article 6 :

Les voies de recours contre le présent arrêté sont précisées en annexe I au présent arrêté.

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le maire de Maubec, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant. .

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale


Agnès PINAULT

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

